



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0089
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0089 relative à la réalisation de l'extension du crématorium du Véron "Les Champs Fleuris" à Savigny-en-Veron (37) reçue complète le 16 mai 2023 ;

VU la décision tacite, née le 20 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'opération consiste en l'extension du crématorium déjà existant de la zone d'activité « Les Champs Fleuris » à Savigny-en-Véron (37) pour une surface au plancher supplémentaire de 129 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 48° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette extension permet :

- l'extension de la salle de cérémonie existante de 70 à 100 places assises,
- la création d'une salle de cérémonie de 30 places,
- l'agrandissement du hall d'accueil,
- la création d'un local de stockage ;

CONSIDÉRANT que le crématorium est situé au sein du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ;

CONSIDÉRANT que le crématorium est situé en zone Uy du PLUi de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire approuvé le 5 mars 2020 qui en permet l'extension ;

CONSIDÉRANT que le crématorium se situe dans le périmètre de danger immédiat du Centre Nucléaire de production d'Électricité (CNPE) de Chinon ; qu'il appartient dans ce cadre au pétitionnaire de s'assurer que l'extension ne remette pas en cause la mise en œuvre des actions de protection des populations et que la population fréquentant le crématorium soit informée de la conduite à tenir en cas d'alerte ;

CONSIDÉRANT que l'extension ne modifie pas les installations techniques du crématorium et a lieu sur une surface déjà artificialisée (ancienne terrasse) ;

CONSIDÉRANT que l'opération n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 20 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale la réalisation de l'extension du crématorium du Véron "Les Champs Fleuris" à Savigny-en-Veron (37) est annulée.

ARTICLE 2 : La réalisation de l'extension du crématorium du Véron "Les Champs Fleuris" à Savigny-en-Veron (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr